



2024- 160
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU :

le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

le Code de la Route,

l'article R 610-5 du Code Pénal,

les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **ACTP Travaux Publics sise 782 boulevard de Normandie – 76360 BARENTIN** pour effectuer **une reprise de voirie et créer des places de parking** sis rue de la Villa Romaine et rue de la Motte féodale à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 7 octobre 2024 jusqu'au lundi 9 décembre 2024**, l'entreprise ACTP Travaux Publics est autorisée à effectuer une reprise de voirie et créer des places de parking sis **rue de la Villa Romaine et rue de la Motte féodale à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Durant cette période, au niveau de la rue de la Villa Romaine et de la rue de la Motte Féodale, **des zones seront réservées pour réaliser les travaux. Ces 2 rues pourront également être barrées ponctuellement sauf le lundi et le jeudi, jour de ramassage des ordures ménagères.**

ARTICLE 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 3 octobre 2024.

Bruno DELACROIX,

Maire de Fauville-en-Caux.



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville